

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – condamnation pénale fondée en partie sur les déclarations faites par un témoin devant un officier de gendarmerie et lues à l’audience, ledit témoin ayant refusé de comparaître (articles 152 § 1, alinéa 1, et 252 §§ 2 et 3 du code de procédure pénale)

ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 d) DE LA CONVENTION

1. Rappel de la jurisprudence de la Cour relative à la notion de « témoin » et à la production des moyens de preuve.

2. En l’espèce, concubine de l’accusé ayant déposé puis retiré une plainte contre lui et refusé ensuite de comparaître à la barre – tribunal pouvant tenir compte de ce témoignage, sous réserve des droits de la défense.

3. Requéérant ayant disposé de certains moyens de défense, sans toutefois en avoir usé (discussion du témoignage en cause, présentation de sa version des faits, interrogation de l’officier de gendarmerie, demande de citation d’autres témoins).

4. Déclarations litigieuses ne constituant pas le seul élément de preuve sur lequel les juges du fond appuyèrent leur condamnation – impossibilité d’interroger l’intéressée à l’audience n’ayant pas porté atteinte aux droits de la défense, ni privé le prévenu d’un procès équitable.

Conclusion : non-violation des paragraphes 1 et 3 d), combinés, de l’article 6 (sept voix contre deux).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24. 11. 1986, Unterpertinger ; 19. 12. 1990, Delta ; 19. 2. 1991, Isgrò

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 203

AFFAIRE ASCH c. AUTRICHE

ARRÊT DU 26 AVRIL 1991

CASE OF ASCH v. AUSTRIA

JUDGMENT OF 26 APRIL 1991

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN